

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 - 349 -

Pétitionnaire : Agence RTM des Pyrénées

Adresse: Centre Kennedy – 65013 Tarbes Cédex 9

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 25 octobre 2019 par Monsieur Laurent Lespine, Chef du Service RTM

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'agence RTM à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

• Date du survol : 28 octobre 2019

• Point de départ : Cambasque

• Point d'arrivée : le Haut du Péguère

• Objet du survol : transport de personnes et de matériel

• Nombre de rotations : 4

• En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain, Chef de secteur de Cauterets (06 84 78 69 74) ou Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (06 07 35 35 18) de la date de report.

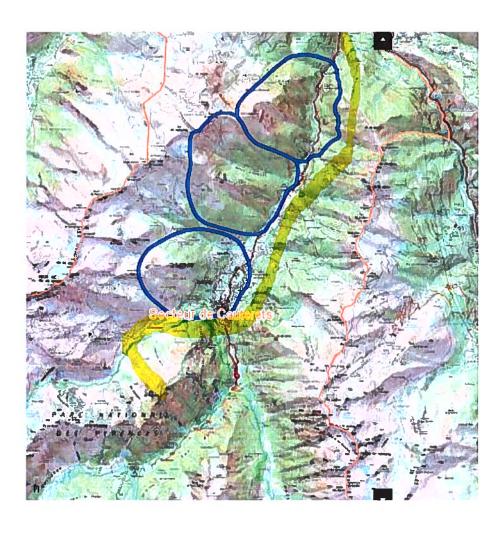
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Sur sa zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Le survol à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m) est proscrit.

Pour le survol d'approche de la vallée, il est recommandé au pétitionnaire de l'effectuer en rive droite du gave afin de contourner les ZSM par l'Est (cf. carte ci-dessous) :



Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure (ZSM) susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel: 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr.</u>

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées Pour le Directeur

Le Secrétaire Général Yves HAURE

et par délégation,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

